

ou autre matériel, matériaux ou choses; pourvu toujours que lors de l'achèvement des travaux et sur paiement par l'entrepreneur de tous tels deniers qui pourront être dus à Sa Majesté pour ces choses, telles dites machines et autre matériel, matériaux et choses qui n'auront pas été employés ou n'auront pas servi aux travaux, et dont on n'aura pas disposé, seront, sur demande, livrés à l'entrepreneur.

*Insuffisance des machines.—Augmentation du matériel ou de la main-d'œuvre.*

13. Si l'ingénieur en aucun temps considère que le nombre des ouvriers, des chevaux, ou que la quantité des machines ou autre matériel, ou que la quantité des matériaux convenables, respectivement employés ou fournis par l'entrepreneur sur ou pour les dits travaux, sont insuffisants pour assurer la construction de l'achèvement du chemin dans le délai limité, ou que les travaux ou quelques parties d'iceux ne s'exécutent pas avec la diligence convenable, alors et dans chacun de ces cas le dit ingénieur pourra, par avis écrit adressé à l'entrepreneur, requérir ce dernier d'employer ou de fournir tel nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines ou autre matériel, ou de matériaux, que l'ingénieur pourra juger nécessaires, et dans le cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas en tous points au dit avis, dans un délai de trois jours, ou tout autre plus long délai qui pourrait être fixé par tel avis, alors l'ingénieur pourra, soit au nom de Sa Majesté, ou s'il le juge à propos, comme agent de l'entrepreneur et pour son compte, mais dans chaque cas aux frais et dépens de l'entrepreneur, fournir et employer tel nombre additionnel de travailleurs, de chevaux, de machines et autre matériel, ou quelqu'une de ces choses, ou tel nombre additionnel de matériaux ou choses respectivement, selon qu'il pourra le juger à propos, et pourra payer tel nombre additionnel de travailleurs et leur donner tels gages, et pour tel nombre additionnel de chevaux, machines et autre matériel, ou matériaux respectivement, tels prix qu'il pourra juger à propos, et tous tels gages et prix respectivement, seront alors immédiatement remboursés par l'entrepreneur, ou bien ils pourront être retenus et déduits des montants qui deviendront en aucun temps payables à l'entrepreneur; et Sa Majesté pourra employer, pour l'exécution ou l'avancement des dits travaux, non seulement les chevaux, les machines et autre matériel ou matériaux ainsi fournis dans chaque cas par quelqu'un en son nom, mais aussi tout ce qui aura pu ou pourra être fourni par le dit entrepreneur ou en son nom.

*Délais dans l'exécution.*

14. Dans le cas où l'entrepreneur ferait défaut ou retarderait de continuer avec diligence l'exécution ou l'avancement des travaux pendant six jours après avis donné par écrit de la part de l'ingénieur à l'entrepreneur, le mettant en demeure de mettre fin à tel défaut ou délai, ou dans le cas où l'entrepreneur deviendrait insolvable, ou ferait une cession au profit de ses créanciers, ou négligerait soit personnellement ou par l'absence d'un représentant habile et compétent de surveiller les travaux, alors et dans chacun de ces cas Sa Majesté pourra enlever les travaux de l'entrepreneur et prendre telles mesures qu'elle jugera à propos pour compléter l'ouvrage, et sans autre avis prendre possession du chemin et des travaux, et de tous les chevaux, machines et autres outillage, matériaux et choses quelconques qui pourront se trouver sur le chemin, ou même ceux qui pourront avoir été fournis par ou au nom du dit entrepreneur pour les dits travaux; et dans tels cas l'entrepreneur ne pourra réclamer aucun paiement ultérieur à raison des travaux déjà exécutés, mais demeurera néanmoins responsable de toute perte ou tout dommage que pourra souffrir Sa Majesté à raison du non-achèvement des travaux par l'entrepreneur; et tous les matériaux et choses quelconques, et tous les chevaux, machines et autre matériel fournis par lui pour l'exécution des travaux, devront demeurer et être considérés comme la propriété de Sa Majesté aux fins et selon les termes et conditions contenus dans la douzième clause du présent contrat.

*Les dommages résultant de pertes ou accidents seront supportés par l'entrepreneur.*

15. Toute perte ou tout dommage quelconque résultant de toute cause quelconque qui pourrait arriver aux travaux ou à quelque partie d'iceux, jusqu'à ce que ces derniers soient entièrement et finalement achevés et livrés au dit ministre d'alors et acceptés par lui, seront aux risques de l'entrepreneur; et si telle perte ou tel dom-